

10°) Emprunt de la somme de 25.000.000 de Frs CFA à contracter auprès de la CAISSE CENTRALE de COOPERATION ECONOMIQUE en vue de couvrir la participation communale dans le coût des travaux de l'extension de la canalisation de la MONTAGNE, du 12ème vers le 15ème Km CAU

Le Secrétaire donne lecture du rapport.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

Ce projet n'est pas nouveau et le coût des travaux avait été évalué lors de la première étude faite à ce sujet à 35.000.000 de Frs CFA.

Par lettre en date du 27 Janvier 1969, Monsieur le Directeur de l'Equipement m'a fait savoir qu'une réévaluation du devis est opportune d'autant plus que le volume du réservoir de 100 m<sup>3</sup> existant devra être porté à 300 m<sup>3</sup> et que les moyens de pompage devront être renforcés.

Le nouveau coût de ces travaux pourrait donc s'établir à 30.000.000 de Frs CFA. Il est à noter que sur ce programme le FIDOM local nous a accordé au titre de 1969 une subvention de 5.000.000 de Frs CFA. La participation communale serait donc de 25.000.000 de Frs CFA que nous pourrions emprunter à la CAISSE CENTRALE DE COOPERATION ECONOMIQUE.

Mesdames et Messieurs, je vous demande donc de m'autoriser à solliciter un prêt de 25.000.000 de Frs CFA de la Caisse Centrale de Coopération Economique afin de couvrir la participation communale dans l'opération précitée.

Le MAIRE. - Je mets la question aux voix.

Le Conseil Municipal,

Sur le rapport du Maire,

Après en avoir délibéré,

- Autorise le Maire à solliciter de la CAISSE CENTRALE de COOPERATION ECONOMIQUE, aux conditions de cet Etablissement, un emprunt de la somme de 25.000.000 de Frs CFA, en vue de couvrir la participation communale dans le coût des travaux d'extension de la canalisation de la Montagne du 12ème vers le 15ème Km,
- Donne pouvoir au Maire et, en son absence, au Premier Adjoint, de signer la convention de prêt à intervenir et tous actes relatifs à l'emprunt considéré;

- S'engage à inscrire, chaque année, en dépenses obligatoires au Budget Communal, les semestrialités d'amortissement et d'intérêts correspondants.

Il est, en outre, précisé que les subventions qui viendraient à être allouées par l'Etat ou le Département après la réalisation du prêt, devront obligatoirement être affectées, après leur encaissement, à des remboursements anticipés.

- Autorise également le Maire à inscrire au Budget de la Commune, sur ses ressources propres, tout dépassement éventuel susceptible d'apparaître lors de l'exécution desdits travaux.

Approuvé  
Saint-Denis, le 12.3.69  
P. le Maire  
Le Secrétaire Général  
Signé: M. Kellu

Cette copie certifiée conforme  
à l'original des Affaires Financières  
Signé: Ch. Verpaeu